

COMMUNE DE SONZAY - 37360

Arrêté du Maire n° A2026-43
Règlementant l'occupation du domaine public et des conditions d'intervention
des Services Techniques de la Commune de Sonzay

Le Maire, Isabelle GOUMON :

SONZAY
2, rue de la Baratière
37360 SONZAY

Vu l'arrêté du Maire n°A2026-21 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sylvain VERGNOLLE – 1er Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, de stationnement et de sécurité publique,

Vu le Code de la route et ses dispositions applicables à la circulation et à la signalisation routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004, attribuant notamment aux communes la compétence en matière de gestion du domaine public et d'organisation de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, définissant les règles générales d'implantation et de signification des panneaux de signalisation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8e partie, relative à la signalisation temporaire des chantiers, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la voirie routière et les dispositions relatives à l'occupation du domaine public routier,

Vu la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services techniques communaux et la continuité du service public,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser, de manière permanente, les agents et véhicules des services techniques à intervenir sur le domaine public communal dans le cadre de l'intégralité de leurs missions.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation annuelle

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du domaine public communal (voiries communales et chemins ruraux) ainsi que sur les sections, en agglomération, des routes départementales de la Commune de Sonzay et prend effet à compter du 05 Juin 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 – Autorisation d'occupation du domaine public

Les agents des services techniques communaux sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal pour les besoins de leurs missions.

ARTICLE 3 – Stationnement et arrêt des véhicules

Les véhicules appartenant à la Commune ou utilisés par les services techniques communaux sont autorisés à stationner ou à s'arrêter sur le domaine public, y compris hors emplacements matérialisés, lorsque les nécessités du service l'exigent.

Cette autorisation ne vaut que pour la durée strictement nécessaire à l'intervention.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation

Lors de chaque intervention, les services techniques devront mettre en place une signalisation temporaire adaptée et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Propreté des lieux

Les services techniques communaux sont tenus de maintenir les lieux d'intervention et leurs abords immédiats en état de propreté pendant toute la durée des interventions.

À l'issue de chaque intervention, les lieux devront être laissés propres et remis dans leur état initial. Tout dépôt de déchets, matériaux ou résidus liés aux travaux devra être évacué sans délai.

ARTICLE 6 – Circulation et accès

Les interventions ne devront pas entraver la circulation générale au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

ARTICLE 7 – Affichage du présent arrêté

Lors de chaque intervention, le présent arrêté ou une mention visible de celui-ci devra être affiché ou tenu à disposition sur les lieux d'intervention, de manière à informer les usagers de l'autorisation accordée aux services techniques communaux.

Cet affichage devra être visible pendant toute la durée de l'intervention.

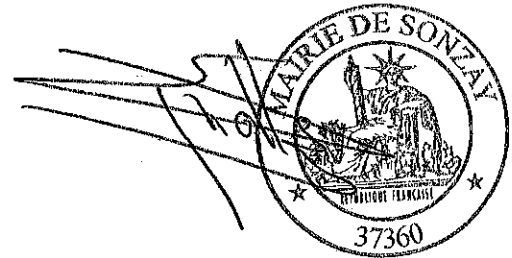
ARTICLE 9 - Ampliation et exécution

Madame le Maire de la Commune de Sonzay et la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Madame la Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gâtine Choissilles et Pays de Racan,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, ZA la Haute Limougière – route de Saint Roch – BP 39 – 37230 Fondettes,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Sonzay,
- Au responsable des services techniques de la Commune de Sonzay.

Fait à SONZAY, le 4 juin 2026
L'Adjoint au Maire délégué,
Sylvain VERGNOLLE



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement vous pouvez contacter : Madame le Maire - 2, rue de la Baratière - 37360 SONZAY.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.